

**CONVENTION ANNUELLE
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/... du Bureau de la Métropole en date du -----2020

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

L'Association

La Fédération Compagnonnique Régionale

sise

5-7 boulevard Pons 13014 Marseille

représentée par

Son Président, Monsieur Guilhem ROCHER

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'Agriculture, les Forêts, les Paysages et les Espaces Naturels (plus particulièrement le développement de la filière bois en pin d'Alep dans l'objectif de protéger et de valoriser la forêt).

La Fédération Compagnonnique Régionale (FCR) est un organisme de formation dédié aux métiers du bâtiment et de l'ameublement. Le siège régional est installé à Marseille depuis 47 ans et appartient à un réseau de 16 antennes sur le territoire national. **Le centre de formation dispense des formations en charpenterie, menuiserie, ébénisterie maçonnerie et couverture-zinguerie.** Elle a été fondée en 1952 par le regroupement des anciennes Sociétés héritières de la tradition compagnonnique. C'est une association de type Loi 1901, reconnue d'Utilité publique depuis 2002.

Le compagnonnage a pour double but de former des hommes en même temps que des professionnels qualifiés. Il permet à chaque individu l'accomplissement de ses possibilités culturelles et professionnelles, grâce à l'exercice de son métier et à la transmission des savoirs. On désigne par Tour de France le parcours qui va permettre à un jeune professionnel de devenir Compagnon. Un diplôme de base en poche, le jeune « itinérant » va voyager pendant plusieurs années, d'étape en étape sur le réseau des sièges de la Fédération compagnonnique, au rythme d'une à deux villes par an, en tant que salarié. Ce voyage permet la découverte des techniques, des matériaux, des méthodes et des moyens de travail, différents d'une région à l'autre et d'un pays à l'autre.

Spécialisée dans les formations liées aux métiers du bois tels que charpentier, menuisier et ébéniste, la FCR s'intéresse à la récente normalisation du Pin d'Alep en bois d'œuvre et au développement de cette filière sur le territoire métropolitain. Elle souhaite expérimenter cette essence de bois dans les réalisations portées par ses stagiaires-apprentis leur permettant ainsi de travailler sur ce nouveau matériau et d'essaimer à travers le pays lors de leur Tour de France les connaissances acquises lors de cette expérience. C'est ainsi qu'elle s'est rapproché de la Métropole Aix Marseille Provence pour participer au développement de la filière bois locale.

La Métropole Aix Marseille Provence exerce la compétence « Milieux Forestiers ». La gestion de cette compétence lui permet de développer des actions permettant de préserver ses forêts et de mettre en place une politique incitative à la valorisation de ces espaces.

Cette décision résulte d'une part de l'existence d'espaces forestiers important puisqu'ils occupent une superficie de 175 124 hectares répartis sur 19 massifs forestiers, soit plus de 50 % de la superficie métropolitaine, et d'autre part, de sa volonté de décliner localement, à l'échelle de la Métropole, et de manière efficace les volontés nationales et internationales relatives à la protection de l'environnement, à la transition énergétique, à la lutte contre le réchauffement climatique et à l'augmentation de la mobilisation des bois.

Dès lors, de nombreuses actions sont apparues comme une nécessité en raison des pressions croissantes subies par la forêt, dues à son caractère périurbain, au changement climatique et au risque incendie. L'une de ces actions est de développer la filière bois d'œuvre, plus particulièrement depuis que le pin d'Alep, essence de bois qui peuple à 77 % nos forêts, a obtenu une norme le 14 avril 2018 lui permettant d'être utilisé dans la construction.

Le potentiel de bois exploitable durablement et dans des conditions économiques rentables est évalué à ce jour à 143 236 tonnes par an dont 24 % peut être valorisés en bois d'œuvre (construction à ossature bois, charpente, menuiserie, ameublement et mobilier urbain).

Parmi les initiatives qui ont pu émerger de cette volonté, un partenariat avec la Fédération Compagnonnique Régionale a été élaboré visant à réaliser à titre expérimental des prototypes de mobiliers urbains et des petits objets en pin d'Alep par cette institution prestigieuse, de renom, dont le sérieux, la qualité des réalisations et des formations dispensées ainsi que le savoir-faire ne sont plus à démontrer.

En tant que partenaire de cette association, la Métropole souhaite apporter son soutien financier aux investissements engagés par la FCR en faveur de l'acquisition d'équipements et de matériels nécessaires aux formations dispensées dans les métiers du bois (menuisier, charpentier ou ébéniste). Ces investissements permettront à la FCR de délivrer des formations répondant aux dernières technologies relatives au travail du bois.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut attribuer des subventions d'investissement afin de financer des études et des prestations d'ingénierie, des acquisitions et des rénovations ayant le caractère d'immobilisation, des travaux de constructions ou d'aménagement et des grosses réparations.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser un projet d'investissement conforme à son objet social.

La FCR forme des apprentis aux métiers du bois, qu'il s'agisse de charpentiers, d'ébénistes ou de menuisiers. Dans le cadre des formations dispensées par l'association, des équipements et du matériel spécifique au travail du bois sont nécessaires.

L'activité formation en apprentissage a été lancée en 2019 et ne cesse de s'accroître. L'année 2020 a marqué un tournant important puisque le nombre d'apprentis en formation a été multiplié par 3.5, passant de 30 contrats à la rentrée 2019 à 100 contrats à la rentrée 2020.

Par ailleurs, la FCR est amenée à remplacer du matériel et des équipements utilisés par les apprentis durant leur formation qui, au fil des années, deviennent vétustes, ne fonctionnent plus correctement et ne sont plus à la pointe des dernières technologies.

Par conséquent, la FCR a identifié le besoin d'investir dans de nouveaux outils pédagogiques destinés au travail du bois afin de mettre à la disposition des apprentis des équipements indispensables à leur formation et à leur évolution professionnelle et maintenir la qualité des enseignements et des formations dispensées.

Le projet d'investissement consiste à acheter des machines pour compléter l'équipement déjà présent dans les ateliers (perceuse à colonne, scie circulaire, ponceuse excentrique, aspirateur de chantier bois, scie sauteuse, perceuse-visseuse et défonceuse).

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa notification.

Elle est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

Si le bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il pourra demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée. Pour cela, il adressera à la Métropole, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, une demande argumentée au moins 2 mois avant l'expiration de la première année.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre le projet d'investissement notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, le projet visé ci-dessus est réalisé sous la responsabilité de l'association et ne peut être confié, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DU PROJET ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Plan de financement prévisionnel du projet :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le plan de financement prévisionnel du projet, objet de l'article 1^{er}, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel du projet d'investissement, objet de la présente convention, est d'un montant de 6065,59 euros TTC (soit 5054,66 euros HT).

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 2500 €.

Cette participation représente 41,216 % du coût total prévisionnel du projet d'investissement.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- compte tenu du montant de la subvention, inférieur à 5000 euros, la subvention fera l'objet d'un versement unique à la notification de la convention.

La demande de versement de la subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation au projet d'investissement subventionné.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation du projet d'investissement poursuivi par l'association auquel la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six**

mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- **le compte rendu financier du projet d'investissement** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée dont **l'attestation d'achèvement du projet d'investissement et du paiement complet de l'opération** ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée** ;
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution du contrat dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 13 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet

www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

**Pour Martine VASSAL,
Présidente de la Métropole Aix
Marseille Provence**

**Le Conseiller Métropolitain délégué à la
Forêt, aux Paysages et aux Espaces
Naturels**

Le Président

Philippe ARDHUIN

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE
Fédération Compagnonnique Régionale

Plan de Financement – Année 2021

4-2

Plan de Financement du Projet d'Investissement

Le total des dépenses doit être égal au total des ressources

Exercice 20

DEPENSES (*)	Montant HT - €	Montant TTC - €	RESSOURCES	Montant en €	%
Immobilisations incorporelles			Fonds propres (dont capacité d'autofinancement)	3565,59	58,8%
Frais d'Etablissement			Emprunts (à détailler)		
Frais de recherche et de développement					
Concessions, brevets et droits similaires			Aides publiques :		
Autres immobilisations incorporelles			Union Européenne		
Immobilisations corporelles			Etat : (à détailler)		
Terrain					
Construction			Région (s)		
Installation techniques, matériel et outillages	5054,66	6065,59	Département (s)		
Matériel de bureau et matériel informatique					
Mobilier			Total Métropole AMP + Territoires	7500	41,2%
Autres immobilisations corporelles			- Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)		
			- Territoire Marseille- Provence		
			- Territoire du Pays d'Aix		
			- Territoire du Pays Salonais		
			- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile		
			- Territoire Istres-Ouest Provence		
			- Territoire du Pays de Martigues		
			Commune (s)		
			Autres (à détailler)		
Total des dépenses prévisionnelles	5054,66	6065,59	Total des ressources prévisionnelles	6065,59	100%

* Lorsque le demandeur récupère la TVA, la dépense subventionnable doit être présentée hors taxe.

Fait à : Marseille

Signature du Président

[Signature]



Important : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et j'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. **Ne pas indiquer les centimes d'euros.**